



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de l'Administration  
Générale

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2001

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE DIEULIVOL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Dieulivol inondé par les débordements du Dropt pour une crue de référence centennale.

**ARTICLE 2 -** En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée en collaboration étroite avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile d'élaborer le plan.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dieulivol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2001

LE PRÉFET,

Christian FREMONT

